

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Vanault-le-Châtel (51), reçue le 20 juin 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Vanault-le-Châtel est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur les communes limitrophes de Val-de-Vière, Vanault-les-Dames et Saint-Jean-devant-Possesse, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs d'Argonne », d'une superficie de 14 250 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux protégés ou menacés, tels que la Cigogne noire, le Butor étoilé ou le Milan royal ;

**Considérant** que la carte communale définit une zone constructible d'environ 26,7 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,56 ha en extension et 2,4 ha en dents creuses ;

**Considérant** que l'urbanisation projetée se situe en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant** que le zonage proposé entraîne la destruction de formations herbeuses, de haies et d'arbres isolés favorables à l'accueil des oiseaux de la ZPS ; que toutefois nombre de ces éléments persisteront sur le territoire communal ;

**Considérant** que la zone constructible n'inclut aucun milieu potentiellement humide, favorable au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau, ni aucun milieu naturel remarquable ;

**Considérant** qu'ainsi l'urbanisation prévue par la carte communale présente un risque d'incidence limité sur la préservation des oiseaux de la ZPS ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le projet de carte communale de Vanault-le-Châtel n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

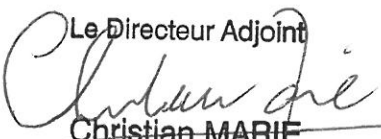
## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 7 AOUT 2013

Pour le préfet,

Le Directeur Adjoint



Christian MARIE

### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex